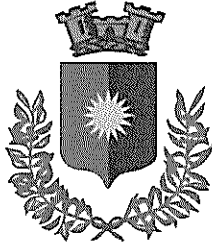


DÉCISION 2026/001

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune

de

Maussane-les-Alpilles

FIXATION DES TARIFS DES DROITS PREVUS AU PROFIT DE LA COMMUNE QUI N'ONT PAS UN CARACTERE FISCAL, MARCHÉ HEBDOMADAIRE, A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2026.

LE MAIRE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 2 ;

Vu la consultation faite par lettre recommandée avec accusé de réception respectivement au SCMFMP représenté par Monsieur MARIN, au syndicat des commerçants des marchés de Provence Vaucluse et limitrophe représenté par Monsieur Van Vu Dinh et à Madame Marianne GAROUTE, en date du 15 janvier 2026,

Considérant l'évolution à retenir sur une année de l'indice des prix à la consommation (IPC) ensemble des ménages, hors tabac, de 0,89% ;

- **DÉCIDE** -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : La Commune de Maussane les Alpilles décide, à compter du 1^{er} mars 2026, de fixer les tarifs du marché hebdomadaire comme indiqué ci-dessous :

Marché hebdo :

- Occasionnel :

Emplacement inférieur ou égal à 2ml : 5.50€

Le mètre linéaire supplémentaire : 3.20€

Branchement électrique véhicule ou étal : par présence : 4.30€

- Annuel :

Mètre linéaire	Tarif
2 ml	186.90€
3 ml	242€
4 ml	297.10€
5 ml	352.10€
6 ml	407€
7 ml	462.10€
8 ml	517.10€
9 ml	572.20€
10 ml	627.30€

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation sera adressée au comptable public assignataire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 25/02/2026

Fait à Maussane les Alpilles, le 23 février 2026

Publication sur le site internet de la commune le : 25/02/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

